

RAPPORT DU COMITÉ DES PROGRAMMES

Présenté

au Sénat académique

du 8 mars 2019

Préparé par le Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. Abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique.....	2
2. Modification du règlement sur les exigences linguistiques	4
3. Modification du règlement 23.13 – Étudiante ou étudiant ayant une incapacité.....	17
4. Résolutions transmises pour information	20
4.1. Modifications au profil d'un programme.....	20
4.2. Création de cours.....	21
4.3. Modifications de cours	21
4.4. Abolition de cours	22
4.5. Banque de cours.....	23
4.6. Autres	23

1. ABOLITION DU BACCALAURÉAT APPLIQUÉ EN INTERVENTION TOURISTIQUE

R : 17-CPR-190201

« Que le Comité des programmes recommande au Sénat académique l'abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique. »

Vote : unanime

Proposition pour le Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte l'abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique. »

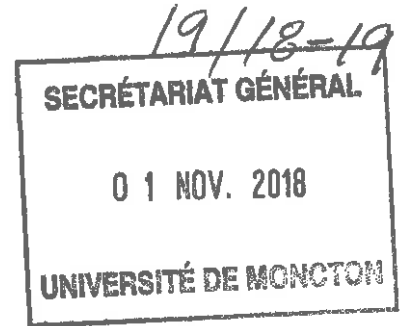


UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON

Faculté des sciences de la santé et des services communautaires

Le 23 octobre 2018

Monsieur André Samson
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Président du Comité des programmes
Université de Moncton – campus de Moncton
Moncton (N.-B.)



VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT
ET À LA RECHERCHE

25 OCT. 2018

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Objet : Abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique

Monsieur le Vice-recteur,

À sa réunion du 17 octobre 2018, le Conseil de la Faculté des sciences de la santé et des services communautaires adoptait la proposition suivante :

« Que le Conseil de la FSSSC recommande l'abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique. »

Les admissions au programme de Baccalauréat appliqué en intervention touristique (BAIT) ont été suspendues en 2013. Ce programme était offert en collaboration avec le Centre d'excellence du tourisme de l'Atlantique (CETA) - composante du CCNB-Edmundston. Les étudiantes et étudiants admis au BAIT devaient avoir complété un des programmes du CETA-CCNB afin d'être admissible à la 3^e année du BAIT. À noter que les programmes du CETA-CCNB reconnus pour les deux premières années du BAIT ont été abolis depuis.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire dans ce dossier. Je demeure à votre disposition pour vous fournir tout autre renseignement et je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-recteur et Président du Comité des programmes, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La doyenne,

Natalie Carrier Ph.D, Dt.P.

NC/cf

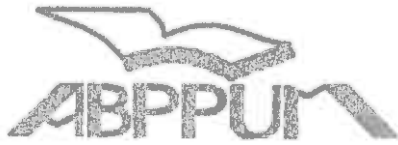
c. c. M. Jean-François Richard, VRAEAP
M. Pascal Robichaud, registraire
M. Hubert Roussel, directeur de l'ÉKL

Page 1 sur 1

18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 3E9 CANADA

Téléphone : 506.858.4945
Télécopieur : 506.858.4479

fsssc@umoncton.ca
www.umoncton.ca



Le 25 février 2019

Madame Lynne Castonguay
Secrétaire générale
(Secrétaire du Comité conjoint de la planification)
Secrétariat général
Université de Moncton

Objet : Consultation au sujet de l'abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique

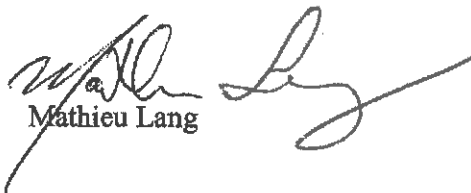
Madame la Secrétaire générale,

Par la présente, nous accusons réception de votre lettre du 11 février 2019 visant à consulter l'ABPPUM sur l'abolition de ce programme, soit l'abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique. Nous vous remercions d'avoir accordé un délai raisonnable de consultation auprès de l'ABPPUM.

En ce qui a trait à l'abolition ci-dessus, notre lecture de la lettre jointe révèle que la Doyenne, Mme Nathalie Carrier, atteste que les admissions au programme ont été suspendues en 2013. Étant donné les circonstances, l'ABPPUM constate que l'abolition du programme va de soi.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

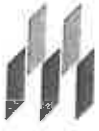
Le président,


Mathieu Lang

Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton

Pavillon Pierre-A.-Landry, local 245, Moncton, N.-B. E1A 3E9

Téléphone : (506) 858-4509 Courrier électronique : abppum@umoncton.ca



Le 11 février 2019

Monsieur Mathieu Lang
Président de l'ABPPUM
ABPPUM
Campus de Moncton - Université de Moncton

Objet : Consultations auprès de l'ABPPUM

Monsieur,

La présente fait suite à la présentation du dossier d'abolition du Baccalauréat appliqué en intervention touristique au Comité des programmes le 1^{er} février dernier.

Le dossier nécessite un avis de l'ABPPUM conformément à l'article 12.06.03 (b) de la convention collective 2014-2018 qui dit ceci :

« L'ABPPUM sera consultée et l'Employeur s'engage à solliciter et à considérer son avis, ses conseils ou recommandations circonstanciés sur les sujets suivants : [...] Sans préjudice à la compétence du Sénat académique, l'établissement de nouveaux programmes, l'élimination ou la modification importante d'un programme ou la suspension des inscriptions dans un programme. »

Vous trouverez ci-joint le dossier qui a été présenté au Comité des programmes pour votre considération. Veuillez faire parvenir votre avis au plus tard le **25 février 2019** à l'adresse suivante :

Secrétariat général
18, avenue Antonine-Maillet
Campus de Moncton, Université de Moncton
Moncton (Nouveau-Brunswick), E1A 3E9

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale,


Lynne Castonguay

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES LINGUISTIQUES

R : 21-CPR-190201

« Que le Comité des programmes recommande au Sénat académique les modifications proposées au règlement universitaire 6 qui porte sur les exigences linguistiques. »

Vote sur R21

Pour : 7

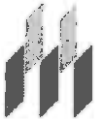
Contre : 1

ADOPTÉE

Proposition pour le Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées au règlement universitaire 6 qui porte sur les exigences linguistiques. »

22/18-19



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

SECRETARIAT GÉNÉRAL

09 NOV. 2018

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales

Le 9 novembre 2018

VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT
ET À LA RECHERCHE

09 NOV. 2018

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Monsieur André Samson, président
Comité des programmes
Pavillon Taillon

Objet : Projet de modification du règlement sur les exigences linguistiques

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe un projet de modification du règlement sur les exigences linguistiques ainsi qu'une note expliquant le motif de la modification dudit règlement.

Le projet de règlement a été soumis à un processus de consultation à la RVD du 23 octobre 2018 et a reçu l'aval de ses membres.

Je vous prie donc de faire l'étude de ce projet de modification de règlement au Comité des programmes et de l'acheminer au Sénat académique.

Le vice-recteur adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales,

Jean-François Richard, Ph. D.

JFR/ds

c. c. Mme Lynne Castonguay, secrétaire générale
Membres de la RVD

p. j.

18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 3E9 CANADA

Téléphone : 506.858.4137
jean-francois.richard@umoncton.ca
www.umoncton.ca

Projet de modification du règlement sur les exigences linguistiques

À la RVD du 23 octobre 2018, la Faculté des arts et des sciences sociales (FASS) a mis de l'avant un projet de modification des exigences linguistiques. Il est question de remplacer le cours FRAN1006 de 6 crédits, par deux cours de 3 crédits, soit FRAN1101 et FRAN1102. Ce projet est donc, en partie, le corolaire réglementaire d'une modification au régime linguistique de l'Université, recommandé par la FASS.

En revoyant le règlement 6 sur les exigences linguistiques du premier cycle, la RVD a cru bon de faire d'autres modifications de forme.

Le projet de règlement propose donc :

- La modification au régime linguistique proposé par ailleurs par la FASS,
- Une nouvelle structure du règlement déclinant les règles en ordre plus logique,
- Une mise à jour des termes utilisés,
- L'abrogation de règles redondantes ou caduques,
- De nouvelles règles sur les évaluations en anglais.

La structure

Les règles qui portent sur toutes les personnes étudiantes sont regroupées au début du règlement sous le titre « Général » (règlement proposé 6.1). On y retrouve les règles sur l'exigence d'une connaissance et d'une compréhension suffisantes du français, sur le nombre de crédits obligatoires de français dans les programmes de premier cycle, ainsi que sur l'obligation d'obtenir lesdits crédits de français pour obtenir le diplôme (6.1). Ces règles existent déjà, mais elles sont çà et là dans le règlement. En rapatriant ici la règle sur l'exigence de français pour l'obtention du diplôme, le règlement 6.2.8 est caduc et nous recommandons qu'il soit abrogé.

Les règles sur l'évaluation du niveau de français sont aussi regroupées ici, puisqu'elles sont les mêmes pour toute personne étudiante. À partir de l'évaluation du niveau de français, la personne étudiante est sujette au règlement 6.2 (Exigences de français langue première) ou au règlement 6.3 (Exigences de français langue seconde (avancé)). L'ordre et la présentation des règles des deux régimes de cours (FRAN et FLSA) sont différents dans le règlement actuel. Le règlement proposé aligne la présentation du régime de cours FLSA sur celui des cours FRAN.

Puisque le règlement sur les objectifs de formation général fut adopté depuis la dernière réforme des exigences linguistiques, nous en profitons pour ajouter une mention des OFG-8 (anglais) et OFG9 (français).

Le règlement 6.2.3 n'est pas nécessaire, puisque le règlement stipule déjà par ailleurs quels sont les cours obligatoires de français. Lorsque la personne étudiante a satisfait aux exigences de français en vertu des règlements proposés 6.2 ou 6.3, aucune autre exigence de français n'existe. Nous recommandons donc qu'il soit aboli.

En raison de la nouvelle structure du règlement, le règlement 6.3 sur les exigences d'anglais, est renuméroté à 6.4.

Mise à jour des termes

Le règlement proposé s'éloigne des termes « étudiante ou étudiant francophone et non francophone », qui nous mènent sur un terrain hasardeux d'identification de la langue maternelle ou de classement des personnes étudiantes en fonction de la langue d'instruction au secondaire. Dans le règlement proposé, il est plutôt question de l'évaluation du niveau de français. Selon le résultat de cette évaluation, l'Université dirige la personne étudiante vers le régime de cours FRAN ou FLSA. Pour ces régimes de cours, on propose les expressions « français langue première » et « français langue seconde (avancé)¹». Dans le même ordre d'idée, nous recommandons une modification au règlement 6.2.5 sur les évaluations en anglais, pour en retirer l'expression « étudiante ou étudiant non francophone ». L'élément ouvrant la porte aux évaluations en anglais n'est donc plus le statut linguistique de la personne étudiante, mais plutôt la décision de l'Université de la diriger vers le régime de cours FLSA. Puisque nous n'utilisons plus les expressions « francophone » ou « non francophone », les règlements 6.2.1 et 6.2.7, qui définissent ces expressions, ne sont plus nécessaires et nous recommandons qu'ils soient abrogés.

L'expression « étudiante ou étudiant » est remplacée par « personne étudiante ». Déjà, dans les derniers règlements adoptés par le Sénat, cette substitution eut lieu. Ce changement d'expression fait suite aux recommandations de la *Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick*, pour une écriture non binaire des règlements et politiques.

Pour que ce soit conforme au règlement par ailleurs et plus clair, nous recommandons de remplacer « un cours » par « 3 crédits » au règlement proposé 6.4.1. et 6.4.2.

Nouvelles règles

Quelques règles sont différentes du règlement actuel.

La RVD en profite pour préciser que la personne étudiante peut répondre aux évaluations en anglais, mais n'a pas pour autant le droit aux outils d'évaluation en anglais. L'intention est de préciser que l'Université n'est pas tenue de rédiger ses évaluations dans une langue autre que le français. De plus, la personne étudiante qui ne peut pas lire une question ou comprendre un questionnaire en français ne devrait pas être admise à un programme d'étude à l'Université ou être inscrite à des cours FLSA, mais plutôt à des cours FRLS.

Le règlement proposé précise également que la permission de répondre aux évaluations en anglais ne peut être prolongée d'un an qu'une seule fois. Le règlement actuel ouvre la porte à un prolongement sans limites, une année à la fois.

En remplaçant le cours FRAN1006 par deux cours de 3 crédits, la FASS recommande que l'on permette à la personne étudiante qui a obtenu la lettre finale A dans le premier cours, de passer directement aux cours FRAN1500 et FRAN1600.

¹ Lors d'une réforme précédente des exigences linguistiques, les cours FRLS (français langue seconde) furent scindés en deux sigles, soit FRLS, pour les cours de niveau préuniversitaire, et FLSA, pour les cours de niveau universitaire. Les personnes étudiantes admises à un programme d'études à l'Université et qui font des cours de français langue seconde, s'inscrivent à des cours FLSA. Les cours FRLS sont plutôt du ressort de la Formation continue et visent un public n'ayant pas suffisamment de saisie de la langue pour être admis à un programme d'études à l'Université.

Règlement actuel	Modifications	Règlement proposé
6. Exigences linguistiques	6. Exigences linguistiques	6. Exigences linguistiques
6.1 Exigences de français pour étudiantes ou étudiant francophone	6.1 Général	6.1 Général
<p>6.1.1. Tous les programmes de premier cycle comprennent un minimum de 6 crédits obligatoires de français soit FRAN1500 <i>Communication orale</i> et FRAN1600 <i>Communication écrite</i>. Toutefois, selon le résultat obtenu au test de classement administré à toutes les étudiantes et tous les étudiants de première année, il se peut que des étudiantes ou des étudiants aient à suivre plus de 6 crédits de cours de français.</p>	<p>6.1.1 Il faut posséder une connaissance et une compréhension suffisante du français pour étudier à l'Université de Moncton. Dès lors, tous les programmes de baccalauréat ou de diplôme de premier cycle comprennent un minimum de 6 crédits obligatoires de français; ces crédits font partie des exigences minimales requises pour l'obtention d'un diplôme en vertu du règlement 12.2. soit FRAN1500 <i>Communication orale</i> et FRAN1600 <i>Communication écrite</i>. Toutefois, selon le résultat obtenu au test de classement administré à toutes les étudiantes et tous les personnes étudiantes de première année, il se peut que des étudiantes ou des étudiants personnes étudiantes aient à suivre faire plus de 6 crédits de cours de français.</p>	<p>6.1.1 Il faut posséder une connaissance et une compréhension suffisantes du français pour étudier à l'Université de Moncton. Dès lors, tous les programmes de baccalauréat ou de diplôme de premier cycle comprennent un minimum de 6 crédits obligatoires de français; ces crédits font partie des exigences minimales requises pour l'obtention d'un diplôme en vertu du règlement 12.2.</p>

<p>6.1.2 Selon le résultat obtenu au test de classement, l'étudiante ou l'étudiant devra suivre l'un des deux cours suivants de mise à niveau avant de pouvoir s'inscrire aux deux cours obligatoires de français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRAN1006 Grammaire moderne - 6 crédits (Résultat très faible au test de classement) • FRAN1003 Éléments de grammaire moderne - 3 crédits (Résultat faible au test de classement) <p>Si le résultat du test de classement est exceptionnel et, à la suite de la rédaction d'un texte clair et cohérent en français, l'étudiante ou l'étudiant devra suivre le cours FRAN1500 Communication orale et un cours de la liste établie par le Secteur langue.</p>	<p>6.1.2 Évaluation du niveau de français Il faut posséder une connaissance suffisante du français pour suivre les cours étudier à l'Université de Moncton. La compétence en français des candidates admises et des candidats admis à temps complet ou à temps partiel sera évaluée par l'Université. avant l'admission définitive à un programme. À partir du dossier d'admission, l'Université décidera si l'évaluation du niveau de français se fait par le test de classement ou par entrevue.</p>	<p>6.1.2 Évaluation du niveau de français La compétence en français des candidates admises et des candidats admis à temps complet ou à temps partiel est évaluée par l'Université. À partir du dossier d'admission, l'Université décide si l'évaluation du niveau de français se fait par le test de classement ou par entrevue.</p>
--	---	--

	<p>6.1.3 Résultats à l'évaluation du niveau de français</p> <p>Selon les résultats à l'évaluation du niveau de français, l'Université dirige la candidate admise ou le candidat admis vers des cours de français langue maternelle (FRAN) ou de français langue seconde (avancé) (FLSA). (sigles FLSA - Immersion en français langue seconde) en français parlé ou en français écrit au lieu de cours FRAN. Les étudiantes et étudiants personnes étudiantes qui font partie du programme d'immersion en français langue seconde devront suivre, en première année, les cours suivants : FLSA1401 (Grammaire et rédaction), FLSA1402 (Grammaire avancée), FLSA1500 (Français oral) et FLSA1600 (Rédaction avancée). Les cours FLSA1500 et FLSA1600 remplacent les cours FRAN1500 et FRAN1600.</p>	<p>6.1.3 Résultats à l'évaluation du niveau de français</p> <p>Selon les résultats à l'évaluation du niveau de français, l'Université dirige la candidate admise ou le candidat admis vers des cours de français langue maternelle (FRAN) ou de français langue seconde (avancé) (FLSA).</p>
<p>6.1.3 Les étudiantes et les étudiants doivent avoir obtenu tous les crédits de français exigés pour combler leurs besoins de formation linguistique avant de pouvoir s'inscrire à tout cours de niveau 3000, 4000 ou 5000.</p>	<p>6.1.34 Les étudiantes et étudiants personnes étudiantes doivent avoir obtenu tous les crédits de français exigés pour combler leurs besoins de formation linguistique avant de pouvoir s'inscrire à tout cours de niveau 3000, 4000 ou 5000.</p>	<p>6.1.4 Les personnes étudiantes doivent avoir obtenu tous les crédits de français exigés pour combler leurs besoins de formation linguistique avant de pouvoir s'inscrire à tout cours de niveau 3000, 4000 ou 5000.</p>

	<p>6.2. Exigences de français langue maternelle</p> <p>6.2.1 La personne étudiante qui, selon l'évaluation faite en vertu du règlement 6.1.3, suit des cours de français langue maternelle (FRAN) selon le résultat obtenu au Test de classement en français, l'étudiante ou l'étudiant doit réussir les cours FRAN1500 <i>Communication orale</i> et FRAN1600 <i>Communication écrite</i> et, ainsi, satisfaire l'objectif de formation générale 8.</p> <p>6.2.2 Si le résultat au test de classement en français est faible, devra suivre la personne étudiante doit réussir le cours de mise à niveau FRAN1003 <i>Éléments de grammaire moderne</i> avant de s'inscrire aux cours prescrits au règlement 6.2.1. de mise à niveau avant de pouvoir s'inscrire aux deux cours obligatoires de français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRAN1006 Grammaire moderne – 6 crédits (Résultat très faible au test de classement) • FRAN1003 Éléments de grammaire moderne – 3 crédits (Résultat faible au test de classement) 	<p>6.2. Exigences de français langue maternelle</p> <p>6.2.1 La personne étudiante qui, selon l'évaluation faite en vertu du règlement 6.1.3, suit des cours de français langue maternelle (FRAN) doit réussir les cours FRAN1500 <i>Communication orale</i> et FRAN1600 <i>Communication écrite</i> et, ainsi, satisfaire l'objectif de formation générale 8.</p> <p>6.2.2 Si le résultat au test de classement en français est faible, la personne étudiante doit réussir le cours de mise à niveau FRAN1003 <i>Éléments de grammaire moderne</i> avant de s'inscrire aux cours prescrits au règlement 6.2.1.</p>
--	--	---

	<p>6.2.3 Si le résultat au test de classement en français est très faible, devra suivre la personne étudiante doit réussir les cours de mise à niveau FRAN1101 <i>Grammaire moderne I</i> et FRAN1102 <i>Grammaire moderne II</i> avant de s'inscrire aux cours prescrits au règlement 6.2.1.</p> <p>6.2.4 Si la personne étudiante réussie le cours FRAN1101 <i>Grammaire moderne I</i> avec une lettre finale du cours de A ou mieux, elle est exemptée du cours FRAN1102 et peut s'inscrire aux cours prescrits au règlement 6.2.1.</p> <p>6.2.5 Si le résultat du au test de classement en français est exceptionnellement fort et, à la suite de la rédaction d'un texte clair et cohérent en français, l'étudiante ou l'étudiant la personne étudiante est exemptée du cours FRAN1600 <i>Communication écrite</i>, qu'elle doit remplacer par un autre cours choisi à même devra doit suivre réussir le cours FRAN1500 <i>Communication orale</i> et un cours de la une liste établie par le Secteur langue la Faculté des arts et des sciences sociales.</p>	<p>6.2.3 Si le résultat au test de classement en français est très faible, la personne étudiante doit réussir les cours de mise à niveau FRAN1101 <i>Grammaire moderne I</i> et FRAN1102 <i>Grammaire moderne II</i> avant de s'inscrire aux cours prescrits au règlement 6.2.1.</p> <p>6.2.4 Si la personne étudiante réussie le cours FRAN1101 <i>Grammaire moderne I</i> avec une lettre finale du cours de A ou mieux, elle est exemptée du cours FRAN1102 et peut s'inscrire aux cours prescrits au règlement 6.2.1.</p> <p>6.2.5 Si le résultat au test de classement en français est exceptionnellement fort et, à la suite de la rédaction d'un texte clair et cohérent en français, la personne étudiante est exemptée du cours FRAN1600 <i>Communication écrite</i>, qu'elle doit remplacer par un autre cours choisi à même une liste établie par la Faculté des arts et des sciences sociales.</p>
--	--	---

6.2 Exigences de français pour étudiante ou étudiant provenant d'une école secondaire non francophone	6.3 Exigences de français pour étudiante ou étudiant provenant d'une école secondaire non francophone langue seconde (avancé)	6.3 Exigences de français langue seconde (avancé)
6.2.1 Est ainsi considérée la personne qui, durant toutes ses études à l'école secondaire, a suivi un programme de cours pour élèves non francophones.	Abrogé	Abrogé
6.2.2 Il faut posséder une connaissance suffisante du français pour suivre les cours à l'Université de Moncton. La compétence en français des candidates et des candidats sera évaluée par la Faculté des arts et des sciences sociales, avant l'admission définitive. Les résultats de cette évaluation détermineront si la candidate ou le candidat devra suivre des cours de (sigles FLSA - Immersion en français langue seconde) en français parlé ou en français écrit au lieu de cours FRAN. Les étudiantes et étudiants qui font partie du programme d'Immersion en français langue seconde devront suivre, en première année, les cours suivants : <u>FLSA1401</u> (Grammaire et rédaction), <u>FLSA1402</u> (Grammaire avancée), <u>FLSA1500</u> (Français oral) et <u>FLSA1600</u> (Rédaction avancée). Les cours <u>FLSA1500</u> et <u>FLSA1600</u> remplacent les cours <u>FRAN1500</u> et <u>FRAN1600</u> .	6.3.1 Il faut posséder une connaissance suffisante du français pour suivre les cours à l'Université de Moncton. La compétence en français des candidates et des candidats sera évaluée par la Faculté des arts et des sciences sociales, avant l'admission définitive à un programme à temps complet ou à temps partiel. Les résultats de cette évaluation détermineront si la candidate ou le candidat devra suivre des cours de (sigles FLSA - Immersion en français langue seconde) en français parlé ou en français écrit au lieu de cours FRAN. Les étudiantes et étudiants qui font partie du programme d'Immersion en français langue seconde devront suivre, en première année, les cours suivants : <u>FLSA1401</u> (Grammaire et rédaction), <u>FLSA1402</u> (Grammaire avancée), <u>FLSA1500</u> (Français oral) et <u>FLSA1600</u> (Rédaction avancée). Les cours <u>FLSA1500</u> et <u>FLSA1600</u> remplacent les cours <u>FRAN1500</u> et <u>FRAN1600</u>. La personne étudiante qui suit	6.3.1 La personne étudiante qui suit des cours de français langue seconde (avancé) (FLSA) doit réussir les cours FLSA1401 <i>Grammaire et rédaction</i> , FLSA1402 <i>Grammaire avancée</i> , FLSA1500 <i>Français oral</i> et FLSA1600 <i>Rédaction avancée</i> et, ainsi, satisfaire l'objectif de formation générale 8.

	des cours de français langue seconde (avancé) (FLSA) Selon le résultat obtenu au Test de classement en français, l'étudiante ou l'étudiant doit réussir les cours FLSA1401 <i>Grammaire et rédaction</i> , FLSA1402 <i>Grammaire avancée</i> , FLSA1500 <i>Français oral</i> et FLSA1600 <i>Rédaction avancée</i> et, ainsi, satisfaire l'objectif de formation générale 8.	
6.2.3 Les étudiantes et étudiants ayant suivi avec succès les cours du programme de FLSA seront dispensés de tout autre cours de français sauf là où leur programme l'exige.	Abrogé	Abrogé
6.2.4 Les crédits de cours <u>FLSA1401</u> et <u>FLSA1402</u> pourront être comptabilisés comme crédits de cours au choix.	6.3.2 Les crédits de cours <u>FLSA1401</u> et <u>FLSA1402</u> pourront peuvent être comptabilisés comme crédits de cours au choix.	6.3.2 Les crédits de cours <u>FLSA1401</u> et <u>FLSA1402</u> peuvent être comptabilisés comme crédits de cours au choix.
6.2.5 Les étudiantes et les étudiants peuvent demander le statut spécial d'étudiante ou d'étudiant non francophone, mais seulement pour la première année d'étude à temps complet à l'Université. Ce statut, accordé par la doyenne ou le doyen de l'étudiante ou de l'étudiant, permet de rédiger en anglais les épreuves de contrôle et les travaux, à l'exception de ceux des cours de langue.	6.3.3 Les étudiantes et les étudiants personnes étudiantes qui suivent des cours FLSA en vertu du règlement 6.3.1 peuvent demander à la doyenne ou au doyen de la faculté responsable du programme d'études la permission de répondre à leurs évaluations en anglais, sauf celles des cours de langue. La doyenne ou le doyen peut accorder cette permission de l'étudiante ou de l'étudiant, mais seulement pour la première année d'étude à temps complet à l'Université.	6.3.3 Les personnes étudiantes qui suivent des cours FLSA en vertu du règlement 6.3.1 peuvent demander à la doyenne ou au doyen de la faculté responsable du programme d'études la permission de répondre à leurs évaluations en anglais, sauf celles des cours de langue. La doyenne ou le doyen peut accorder cette permission pour la première année d'étude à temps complet à l'Université.

<p>6.2.6 L'étudiante ou l'étudiant pourra demander à sa doyenne ou à son doyen un prolongement d'un an à l'application du règlement 6.2.5.</p>	<p>6.3.4 L'étudiante ou l'étudiant La personne étudiante pourra peut demander à sa la doyenne ou à son au doyen responsable du programme d'études un prolongement d'un an à l'application du règlement 6.2.5.3.3. La doyenne ou le doyen peut prolonger la permission accordée en vertu du règlement 6.3.3 une seule fois.</p>	<p>6.3.4 La personne étudiante peut demander à la doyenne ou au doyen responsable du programme d'études un prolongement d'un an à l'application du règlement 6.3.3. La doyenne ou le doyen peut prolonger la permission accordée en vertu du règlement 6.3.3 une seule fois.</p>
<p>6.2.7 Est normalement ainsi considérée la personne qui a suivi un programme de cours secondaires pour élèves non francophones et qui est inscrite à l'Éducation permanente.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p>6.2.8 Il faut posséder un niveau minimal de français pour obtenir un diplôme de l'Université. Cette compétence se démontre :</p> <p>a) soit par la réussite de cours de français de sigles FRLS ou FRAN, selon le niveau en cause, déterminé par un examen de classement apparaissant au dossier universitaire : six crédits pour l'obtention d'un baccalauréat et trois crédits pour l'obtention d'un certificat, sauf indications contraires dans les exigences d'un programme en particulier;</p> <p>b) soit par la réussite d'un examen qui démontre que l'étudiante ou l'étudiant a</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>

rempli les exigences de français du programme.		
<p>6.3 Exigences d'anglais</p> <p>6.3.1 Tous les programmes de premier cycle comprennent un cours obligatoire d'anglais, soit ANGL1022 ou un autre cours d'anglais de niveau supérieur.</p> <p>6.3.2 L'étudiante ou l'étudiant qui démontre par un test de classement avoir satisfait aux exigences d'anglais de son programme d'études est exempté du cours et doit le remplacer, soit par un cours au choix, soit par un cours d'anglais de niveau supérieur, selon les exigences particulières de son programme d'études. Toutefois, selon le résultat obtenu au test de classement et selon les exigences particulières de son programme d'études, il se peut que des étudiantes ou des étudiants aient à suivre plus d'un cours d'anglais.</p>	<p>6.34 Exigences d'anglais</p> <p>6.34.1 Tous les programmes de premier cycle comprennent un cours 3 crédits obligatoires d'anglais, soit le cours ANGL1022 ou un autre cours d'anglais de niveau supérieur, par lequel la personne étudiante satisfait l'objectif de formation générale 9.</p> <p>6.34.2 L'étudiante ou l'étudiant La personne étudiante qui démontre par un test de classement avoir satisfait aux à l'exigences d'anglais de son programme d'études décrite au règlement 6.4.1 en est exemptée du cours et doit le remplacer, soit par suivre un cours au choix, soit par suivre un cours d'anglais de niveau supérieur, selon les exigences particulières de son programme d'études. Toutefois, selon le résultat obtenu au test de classement et selon les exigences particulières de son programme d'études, il se peut que des qu'une étudiante ou des étudiants personne étudiante aient à doive obtenir plus de 3 crédits suivre plus d'un cours d'anglais.</p>	<p>6.4 Exigences d'anglais</p> <p>6.4.1 Tous les programmes de premier cycle comprennent 3 crédits obligatoires d'anglais, soit le cours ANGL1022 ou un autre cours d'anglais de niveau supérieur, par lequel la personne étudiante satisfait l'objectif de formation générale 9.</p> <p>6.4.2 La personne étudiante qui démontre par un test de classement avoir satisfait à l'exigence d'anglais décrite au règlement 6.4.1 en est exemptée et doit, soit suivre un cours au choix, soit suivre un cours d'anglais de niveau supérieur, selon les exigences particulières de son programme d'études. Toutefois, selon le résultat obtenu au test de classement et selon les exigences particulières de son programme d'études, il se peut qu'une personne étudiante doive obtenir plus de 3 crédits d'anglais.</p>

3. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT 23.13 – ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT AYANT UNE INCAPACITÉ**

R : 32-CPR-190201

« Sous réserve d'une modification mineure, que le Comité des programmes recommande au Sénat académique les modifications proposées au règlement universitaire 23.13 (Étudiante ou étudiant ayant un handicap). »

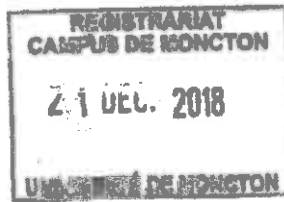
Vote : unanime

Proposition pour le Sénat académique

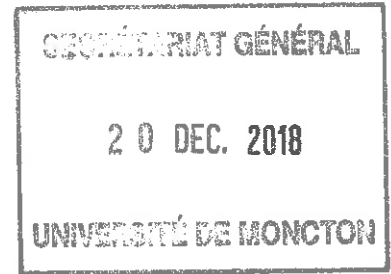
« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées au règlement universitaire 23.13 (Étudiante ou étudiant ayant un handicap). »



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN



28/18-19



Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR)

Le 20 décembre 2018

VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT
À LA RECHERCHE

PAR COURRIEL

20 DEC. 2018

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Monsieur André Samson
Président
Comité des programmes
Pavillon Léopold-Taillon
Université de Moncton

Objet : Modification du règlement 23.13 – Étudiante ou étudiant ayant une incapacité

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une proposition de modification du règlement universitaire 23.13 *Étudiante ou étudiant ayant une incapacité*. Cette proposition de modification a été adoptée par voie de résolution du Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche (R-07-CFESR-181109) lors de sa réunion du 9 novembre dernier et vous est maintenant soumise pour approbation par le Comité des programmes.

Par ailleurs, les membres du Conseil attirent votre attention sur le fait que la terminologie utilisée dans les règlements universitaires ne correspond pas à celle de la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*. En conséquence, le Conseil de la FESR a adopté la résolution suivante :

R-08-CFESR-181109 : Selma Zaiane-Ghalia, appuyée par Caitlin Furlong, propose que l'Université de Moncton évalue la pertinence de modifier sa terminologie pour qu'elle corresponde à celle de la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*.

Restant à votre disposition pour répondre à toute question au sujet de cette proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le vice-doyen,

François Vigneau

p. j.

Campus d'Edmundston
185, boulevard Hébert
Edmundston, NB E3V 2S8

Campus de Moncton
18, ave Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

Campus de Shippagan
218, boulevard J.-D.-Gauthier
Shippagan, NB E8S 1P6

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>23.13 Étudiante ou étudiant ayant un handicap L'étudiante ou l'étudiant ayant un handicap et souhaitant des mesures d'adaptation doit demander, dès son admission, au début de chaque session ou au besoin, des mesures d'adaptation afin de lui permettre de satisfaire aux exigences de son programme d'études. La demande est soumise au personnel des Services aux étudiantes et étudiants et elle est accompagnée du rapport récent d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qui confirme la nature du handicap et le besoin de mesures d'adaptation. La Politique relative aux étudiantes et aux étudiants ayant un handicap peut être consultée sur le site Internet des Services aux étudiantes et étudiants de chacun des campus.</p>	<p>23.13 Étudiante ou étudiant ayant un handicap une incapacité L'étudiante ou l'étudiant ayant un handicap une incapacité et souhaitant obtenir des mesures d'adaptation doit demander, en faire la demande dès son admission, au début de chaque session ou au besoin, des mesures d'adaptation afin de lui permettre de satisfaire aux exigences de son programme d'études. La demande est soumise au personnel des Services aux étudiantes et étudiants et elle est accompagnée du rapport récent d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qui confirme la nature du handicap et le besoin de mesures d'adaptation décrit les limitations physiques ou fonctionnelles et les besoins de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que les mesures d'adaptation recommandées. La <i>Politique relative aux étudiantes et aux étudiants ayant un handicap une incapacité</i> peut être consultée sur le site Internet des Services aux étudiantes et étudiants de chacun des campus de l'Université.</p>

Motivation :

- Harmonisation terminologique (règlement 4.12).

4. RÉSOLUTIONS TRANSMISES POUR INFORMATION

4.1. Modification au profil d'un programme

R : 10-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte la modification proposée au profil du Baccalauréat ès science infirmière (pour étudiante ou étudiant régulier). »

R : 15-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Certificat en andragogie. »

R : 03-CPR-181206

« Sous réserve d'une correction mineure, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Diplôme d'études supérieures en administration publique. »

R : 04-CPR-181206

« Sous réserve d'une correction mineure, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Diplôme d'études supérieures en gestion des services de santé. »

R : 05-CPR-181206

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Baccalauréat en travail social (programme régulier). »

R : 06-CPR-181206

« Sous réserve d'une modification mineure au CPR-10, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Baccalauréat en travail social (pour candidates ou candidats avec un baccalauréat connexe). »

R : 07-CPR-181206

« Sous réserve d'une modification mineure au CPR-10, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Baccalauréat en travail social (pour candidates ou candidats ayant une expérience pertinente de travail). »

R : 05-CPR-190201

« Dans le cadre de la planification académique, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Baccalauréat en administration des affaires (finance). »

R : 06-CPR-190201

« Dans le cadre de la planification académique, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil du Baccalauréat en administration des affaires (finance – régime coopératif). »

R : 27-CPR-190201

« Sous réserve de modifications mineures, que le Comité des programmes accepte les modifications proposées aux objectifs du programme de Baccalauréat ès sciences (nutrition) avec internat. »

R : 28-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au profil de la Majeure en sociologie. »

4.2. Création de cours

R : 09-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte la création du cours SANT2003 Pharmacologie et médication. »

R : 12-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte la création du cours EDAN2041 Design pédagogique. »

R : 08-CPR-181206

« Que le Comité des programmes accepte la création des cours suivants : TSOC3333 Politiques soc. et évol. du TS et TSOC5423 Mémoire de fin d'études. »

R : 07-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte la création des cours suivants : ADFI3550 Planification fin. personnelle, ADFI3560 Valeurs mobilières, ADFI4560 Gestion de portefeuille et ADFI4570 Titres à revenu fixe. »

R : 13-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte la création des cours suivants : SANT6113 Avancements en recherche, SANT6123 Méthodes de recherche, SANT6133 Analyse quantitative, SANT6241 Activités d'érudition I, SANT6151 Activités d'érudition II, SANT6261 Activités d'érudition III, SANT6213 Analyse qualitative, SANT6223 Études dirigées : santé, SANT6233 Études dirigées : connexe, SANT6243 Séminaire de recherche et SANT6153 Thèse. »

R : 20-CPR-190201

« Sous réserve d'une correction mineure, que le Comité des programmes accepte la création du cours FASS3000 Projets spéciaux. »

R : 22-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte la création des cours suivants : FRAN1101 Grammaire moderne I et FRAN1102 Grammaire moderne II. »

R : 29-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte la création du cours SOCI4619 Stage B. »

4.3. Modification de cours

R : 13-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte les modifications au cours EDAN2141 Évaluer les apprentissages. »

R : 02-CPR-181206

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées aux cours suivants : ASTR1043 Astronomie générale, PHYS1373 Électricité et magnétisme, PHYS3583 Physique expérimentale I, PHYS3593 Physique expérimentale II et PHYS4583 Physique expérimentale III. »

R : 11-CPR-181206

« Que le Comité des programmes accepte les modifications aux préalables et/ou objectifs des cours suivants : CHIM1071 Labo de chimie générale I, CHIM1081 Labo de chimie générale II, CHIM1013 Chimie Générale I, CHIM1113 Chimie Générale IA et CHIM4083 Initiation à la recherche I. »

R : 08-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications aux cours suivants : ADFI4510 Finance internationale et ADFI4540 Produits dérivés. »

R : 23-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées aux objectifs généraux des cours FRAN1003 Éléments de grammaire moderne, FRAN1500 Communication orale, FRAN1600 Communication écrite, FRAN2502 Discours argumentatif et FRAN/EDUC3010 Enseigner pour apprendre. »

R : 30-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées au cours SOCI4609 Stage qui portera le nom de Stage A. »

4.4. Abolition de cours

R : 14-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte l'abolition du cours EDAN4941 Design pédagogique. »

R : 09-CPR-181206

« Que le Comité des programmes accepte l'abolition des cours suivants : TSOC3303 Politiques & sécurité sociales, TSOC3313 Évolution du TS et des s. soc. et TSOC5413 Mémoire de fin d'études. »

R : 09-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte l'abolition des cours suivants : ADFI2502 Analyse financière personnelle, ADFI3530 Gestion de portefeuille et ADFI4550 États financiers et placement. »

R : 18-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte l'abolition du cours SCSO2000 Analyse en dév. international. »

R : 24-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte l'abolition du cours FRAN1006 Grammaire moderne. »

4.5. Banque de cours

R : 11-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline ayant le sigle SANT. »

R : 16-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline ayant le sigle EDAN. »

R : 10-CPR-181206

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline TSOC. »

R : 10-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline ayant le sigle ADFI. »

R : 11-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de formation générale (OFG). »

R : 14-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline ayant le sigle SANT. »

R : 19-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte la modification proposée à la banque de cours de la discipline ayant le sigle SCSO. »

R : 25-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline ayant le sigle FRAN, à l'exception du cours FRAN2501. »

R : 31-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte les modifications proposées à la banque de cours de la discipline ayant le sigle SOCI. »

6.5 Autres

R : 03-CPR-181122

« Que le Comité des programmes accepte le renouvellement de l'entente DEC-BAC en aménagement des forêts entre le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et l'Université de Moncton, campus d'Edmundston »

R : 26-CPR-190201

« Que le Comité des programmes accepte la suspension des admissions en 1^{re} année des programmes de Baccalauréat appliqué en techniques radiologiques et de Baccalauréat appliqué en thérapie respiratoire à partir de septembre 2019. »